



## Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-59

Ottawa, le 10 juin 2005

*Le Conseil a été saisi des demandes qui suivent. La date limite pour le dépôt des interventions/observations est le 15 juillet 2005.*

### Article Requérante et endroit

1. **Bell ExpressVu Inc. (l'associé commandité), BCE Inc. et 4119649 Canada Inc. (associés dans la société en nom collectif appelée Holdings BCE s.e.n.c., qui est l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Bell ExpressVu Limited Partnership**  
L'ensemble du Canada
2. **Bell ExpressVu Inc. (l'associé commandité), BCE Inc. et 4119649 Canada Inc. (associés dans la société en nom collectif appelée Holdings BCE s.e.n.c., qui est l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Bell ExpressVu Limited Partnership**  
L'ensemble du Canada

1. **L'ensemble du Canada**  
**N° de demande 2004-1108-3**

Demande présentée par **Bell ExpressVu Inc. (l'associé commandité), BCE Inc. et 4119649 Canada Inc. (associés dans la société en nom collectif appelée Holdings BCE s.e.n.c., qui est l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Bell ExpressVu Limited Partnership**, en vue de renouveler la licence de l'entreprise nationale de distribution par relais satellite qui expire le 31 août 2005.

La titulaire désire remplacer les conditions de licence établies dans la décision *Acquisitions d'actif*, Décision CRTC 99-552, 22 décembre 1999, par ce qui suit :

1. La titulaire est tenue de respecter les dispositions de l'article 4 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* en ce qui concerne les transferts de propriété ou de contrôle.
2. Sous réserve que la majorité des signaux qu'elle distribue sont des services canadiens, la titulaire est autorisée à distribuer par satellite les services de télévision suivants à ses affiliées :

- a) toute entreprise de programmation de télévision conventionnelle titulaire d'une licence;
  - b) toute entreprise de programmation autorisée distribuant du satellite au câble;
  - c) les débats de toute assemblée législative provinciale, y compris l'Assemblée nationale du Québec;
  - d) tout signal compris dans les listes de services par satellite admissibles en vertu de la partie 2, de la partie 3 et par SDR, compte tenu des modifications successives approuvées par le Conseil.
3. La titulaire est autorisée à distribuer par satellite à ses affiliées le signal de toute titulaire d'une licence d'exploitation d'entreprise de programmation de radio traditionnelle et de toute titulaire d'une licence d'exploitation d'entreprise de programmation sonore.
4. La titulaire est tenue de fournir ses services à toutes les entreprises suivantes dont les exploitants désirent conclure des accords d'affiliation avec elle :
- a) les entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) terrestres autorisées par le Conseil ou exploitées conformément à une exemption de l'obligation de détenir une licence accordée par le Conseil;
  - b) les EDR par SRD autorisées (aux fins de retransmission à des abonnés de services par SRD seulement).
5. En ce qui concerne la modification ou le retrait de services de programmation, la titulaire est tenue de respecter les dispositions 7(a) à 7(f) du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, compte tenu des modifications successives approuvées par le Conseil. De plus, la titulaire est autorisée à retirer un service de programmation non canadien et à y substituer le service de programmation de l'entreprise de programmation de télévision canadienne dont il distribue le signal, si ces services sont comparables et diffusés simultanément.
6. La titulaire est tenue d'allouer au moins 5 % des recettes annuelles brutes de radiodiffusion à la création et à la présentation d'émissions canadiennes.
7. Il est interdit à la titulaire de se conférer ou de conférer une préférence indue à une personne, ou encore d'assujettir quiconque à un désavantage indu.
8. En cas de différend entre la titulaire et une entreprise de distribution, qu'elle soit exploitée en vertu d'une licence ou d'une ordonnance d'exemption, au sujet des modalités suivant lesquelles les services de programmation sont ou peuvent être fournis, la titulaire doit soumettre la question à un processus de règlement des différends si le Conseil l'exige.

*Adresse de la titulaire :*

110, rue O'Connor  
 6<sup>e</sup> étage  
 Ottawa (Ontario)  
 K1P 1H1  
 Télécopieur : (613) 560-0472  
 Courriel : [chris.frank@bell.ca](mailto:chris.frank@bell.ca)

*Examen de la demande :*

À l'adresse de la requérante

[\[formulaire d'intervention/d'observations - radiodiffusion\]](#)

2. **L'ensemble du Canada**  
**No de demande 2004-1520-0**

Demande présentée par **Bell ExpressVu Inc. (l'associé commandité), BCE Inc. et 4119649 Canada Inc. (associés dans la société en nom collectif appelée Holdings BCE s.e.n.c., qui est l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Bell ExpressVu Limited Partnership**, en vue de renouveler la licence nationale de l'entreprise de programmation de télévision à la carte par satellite de radiodiffusion directe connue sous le nom de Bell ExpressVu Limited Partnership (ExpressVu), qui expire le 31 août 2005.

La titulaire propose de renouveler sa licence aux mêmes modalités et conditions, à l'exception des modifications suivantes, qui sont liées aux contributions annuelles au développement de la programmation canadienne.

La condition de licence actuelle de la titulaire prévoit que 80 % de sa contribution annuelle à un fonds de production indépendant soient affectés au Fonds canadien de télévision (FCT) (défini dans le *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, et compte tenu des modifications subséquentes), tandis que jusqu'à 20 % peuvent être affectés à un ou plusieurs fonds de production indépendants autres que le FCT, sous réserve que ces autres fonds satisfont aux critères énoncés dans l'avis public CRTC 1997-98, et compte tenu des modifications subséquentes.

La titulaire propose de modifier cette condition afin de pouvoir affecter la totalité de sa contribution à un seul fonds de production indépendant, soit le Fonds de la radiodiffusion et des nouveaux médias de Bell (le Fonds Bell).

La titulaire propose également de modifier la méthode utilisée pour calculer ses contributions annuelles afin qu'elle soit identique à celle utilisée pour un service de vidéo sur demande affilié, tel qu'énoncé dans l'avis public CRTC 2000-172 du 14 décembre 2000 intitulé *Préambule aux décisions CRTC 2000-733 à 2000-738* :

*Attribution de licences à de nouveaux services de vidéo sur demande et de télévision à la carte.* Selon cette méthode, les revenus annuels bruts de radiodiffusion seraient estimés à 50 % de l'ensemble des recettes provenant des ventes au détail aux abonnés. L'approbation de cette modification verrait ses contributions financières au développement de la programmation canadienne réduites.

*Adresse de la titulaire:*

110, rue O'Connor  
6<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1P 1H1  
Télécopieur : (613) 560-0472  
Courriel : [chris.frank@bell.ca](mailto:chris.frank@bell.ca)

*Examen de la demande :*

À l'adresse de la titulaire

[\[formulaire d'intervention/d'observations - radiodiffusion\]](#)

## **Participation du public**

### **Date limite d'interventions/d'observations**

**15 juillet 2005**

L'intervention doit être reçue par le Conseil et par la requérante, au plus tard à la date susmentionnée. Le Conseil ne peut être tenu responsable des délais occasionnés par la poste.

Le Conseil examinera votre intervention et elle sera en outre versée au dossier public de l'instance sans autre avis de notre part, à la condition que la procédure susmentionnée ait été suivie. Nous communiquerons avec vous uniquement si votre intervention soulève des questions de procédure.

Faire parvenir votre intervention écrite à la Secrétaire générale du Conseil selon **une seule** des façons suivantes :

**en remplissant le**  
*formulaire d'intervention/observations - radiodiffusion*  
qui se trouve sous la description de chaque demande dans cet avis public

Ou

**par la poste à l'adresse**  
CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2

ou

**par télécopieur au numéro**  
(819) 994-0218

Une copie conforme doit être envoyée au requérant et la preuve d'un tel envoi doit être jointe à l'intervention envoyée au Conseil.

Le Conseil recommande à toutes les personnes qui déposent un document et en signifient copie par voie électronique de se montrer prudentes lors de l'envoi des documents ou avis par courriel, car il peut être difficile de prouver ensuite que cet envoi a bien été fait.

Avant d'utiliser le courrier électronique, assurez-vous de pouvoir prouver au Conseil, sur demande, que le document a été signifié.

Pour les interventions soumises par voie électronique, la mention **\*\*\*Fin du document\*\*\*** devrait être ajoutée à la fin du document, pour indiquer que le document n'a pas été modifié pendant la transmission électronique.

Les paragraphes du document devraient être numérotés.

Votre intervention doit clairement mentionner la demande, faire état de votre appui ou de votre opposition et, si vous y proposez des modifications, présenter des faits et des motifs à cet égard.

### **Important**

Toute information soumise, incluant votre adresse courriel, votre nom ainsi que tout autre renseignement personnel que vous nous aurez fourni, seront versés au dossier public et pourront être consultés sur le site Web du Conseil.

Les documents envoyés en format électronique seront affichés intégralement sur le site Web dans la langue officielle et le format dans lesquels ils ont été soumis. Les documents qui ne sont pas soumis en format électronique seront lus optiquement et seront ensuite affichés sur le site Web.

### **Examen des documents**

Les demandes sont disponibles en format électronique en sélectionnant le numéro de la demande à l'intérieur de cet avis.

Une liste de toutes interventions/observations sera également disponible sur le site Web du Conseil. La version électronique de toutes interventions/ observations soumise sera

accessible à partir de cette liste. Afin d'accéder à cette liste, sélectionner « Liste d'interventions/observations » sous la rubrique « Instances publiques » du site Web du Conseil.

Les documents sont disponibles pendant les heures normales du bureau à l'adresse locale indiquée dans cet avis et aux bureaux du Conseil et aux centres de documentation concernés par ces demandes ou bien, sur demande, à l'intérieur de 2 jours ouvrables, aux autres bureaux et centres de documentation du Conseil.

#### Édifice central

Les Terrasses de la Chaudière  
1, promenade du Portage, pièce 206  
Gatineau (Québec) K1A 0N2  
Tél. : (819) 997-2429 – ATS: 994-0423  
Télécopieur : (819) 994-0218

#### Place Metropolitan

99, chemin Wyse, bureau 1410  
Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5  
Tél.: (902) 426-7997 – ATS: 426-6997  
Télécopieur: (902) 426-2721

205, avenue Viger Ouest  
Bureau 504  
Montréal (Québec) H2Z 1G2  
Tél. : (514) 283-6607

55, avenue St. Clair Est, bureau 624  
Toronto (Ontario) M4T 1M2  
Tél. : (416) 952-9096

#### Édifice Kensington

275, avenue Portage, bureau 1810  
Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3  
Tél. : (204) 983-6306 – ATS: 983-8274  
Télécopieur : (204) 983-6317

#### Édifice Cornwall Professional

2125, 11<sup>e</sup> Avenue, pièce 103  
Regina (Saskatchewan) S4P 3X3  
Tél. : (306) 780-3422

10405, avenue Jasper, bureau 520  
Edmonton (Alberta) T5J 3N4  
Tél. : (780) 495-3224

530-580, rue Hornby  
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6  
Tél. : (604) 666-2111 – ATS: 666-0778  
Télécopieur : (604) 666-8322

Secrétaire general

*Ce document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PFD ou en HTML sur le site internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*